

COMMUNE

DE



GRANDFONTAINE

(Jura)

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Examen préalable RCJU le

9 novembre 2021

Approuvé par le Conseil communal le

21 octobre 2021

Approuvé par l'Assemblée communale le

7 décembre 2021

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE DE LA COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la commune qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la commune mixte de Grandfontaine est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire ; <i>ou</i> 2. domiciliée à Grandfontaine ; <i>ou</i> 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé au Secrétariat communal.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Grandfontaine le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

<i>Mort violente</i>	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Préposé aux inhumations</i>	Art. 11	Le Conseiller communal en charge du dicastère est le préposé aux inhumations.
<i>Tâches du préposé</i>	Art. 12	Le préposé : 1. planifie et organise les travaux d'inhumations ; 2. tient un contrôle exact des ensevelissements ; 3. tient à jour le registre des tombes ; 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
<i>Tarif des inhumations</i>	Art. 13	¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel. ² L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation. ³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
<i>Horaire des inhumations</i>	Art. 14	Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

<i>Accès</i>	Art. 15	¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. ² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. ³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
--------------	----------------	--

*Composition***Art. 16** Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. d'un Jardin du souvenir.

*Durée initiale d'inhumation***Art. 17** La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 30 ans.

*Urnes funéraires***Art. 18** Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place « ordinaire » à la lignée ;
2. sur une tombe déjà existante. La date du dépôt de l'urne ne modifie pas la durée initiale d'inhumation. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.

*Jardin du souvenir***Art. 19** ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.² Seul un employé communal est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir.³ Les décorations ou plantations ne sont pas admises.*Aménagement du cimetière***Art. 20** L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.*Profondeur des fosses*

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

	<u>Longueur</u>	<u>x</u>	<u>Largeur</u>
Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm
Tombe pour enfant	120 cm	x	60 cm
Tombe pour urne	120 cm	x	80 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

*Dimensions des plantations et ornements***Art. 21** Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes

Art. 22 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages

Art. 23 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts

Art. 24 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre

Art. 25 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations

Art. 26 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Voir approbation
- 3 Mars 2022

Art. 32 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation

Voir approbation
- 3 Mars 2022

Art. 33 Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements antérieurs, en particulier le règlement sur les inhumations et le cimetière, ainsi que son annexe, du 11 décembre 2018.

Entrée en vigueur

Voir approbation
- 3 MARS 2022

Art. 34 Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Grandfontaine le 7 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La Secrétaire


Daniel Quiquerez


Sarah Blaser Quiquerez



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 7 décembre 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Grandfontaine, le 27 janvier 2022

La Secrétaire :

Approuvé
sous réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

- 3 MARS 2022



COMMUNE
DE



GRANDFONTAINE
(Jura)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée communale du 7 décembre 2021

5. Prendre connaissance et approuver les modifications apportées au règlement sur les émoluments du 25 juin 2019.

Rapporteur : Monsieur Laurent Pilloud, Conseiller communal

- L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

La parole est donnée à Laurent Pilloud qui explique les différents changements :

- Émoluments police des étrangers
- Taxe JURAC
- Cimetière

Serge Chapuis remarque que les taxes votées préalablement sont déjà au maximum. Laurent Pilloud répond qu'en effet, il s'agit d'une fourchette de prix dans le règlement.

Au vote et à main levée, l'Assemblée communale approuve à la majorité évidente, sans avis contraire mais avec une abstention les modifications apportées au règlement sur les émoluments du 25 juin 2019.

6. Discuter et approuver les modifications apportées au règlement concernant les inhumations et le cimetière du 11 décembre 2018. Ces modifications entraînent automatiquement l'abrogation de l'annexe I dudit règlement.

Rapporteur : Monsieur Thomas Vuillaume, Conseiller communal en charge du cimetière

- L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

Thomas Vuillaume prend la parole et informe que l'annexe I du présent règlement a été supprimée et figure désormais dans le règlement sur les émoluments. Cette décision a été prise suite aux nombreux problèmes rencontrés pour l'encaissement de la taxe du nivellement. Un jardin du souvenir verra le jour début 2022.

Au vote et à main levée, l'Assemblée communale approuve à la majorité évidente, sans avis contraire mais avec une abstention les modifications apportées au règlement concernant les inhumations et le cimetière du 11 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La Secrétaire



Daniel Quiquerez

Sarah Blaser Quiquerez

COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 7 décembre 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 3 mars 2022.

Réuni en séance du 17 mars 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire :

La Secrétaire :



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secre.com@jura.ch

Delémont, le 3 mars 2022/jb/3041

APPROBATION

No 3041 Commune mixte de Grandfontaine – Règlement sur les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 7 décembre 2021, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

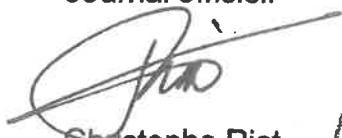
Numérotation d'articles

Art. 32 devient Art. 27

Art. 33 devient Art. 28

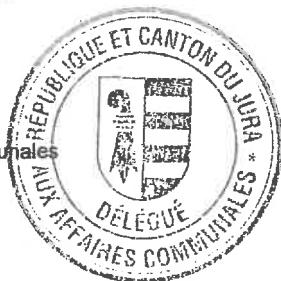
Art. 34 devient Art. 29

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat

Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif